

Arrêt

n° 239 117 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *locum tenens* Me I. de VIRON, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son époux, ressortissant algérien admis au séjour illimité. Le 14 décembre 2015, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, constatant son admission au séjour en qualité de conjoint.

1.2. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 12 février 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [M.Z] est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 14.12.2015

dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur [N.H.H.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).

Dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, l'intéressée a produit une attestations de chômage de son époux —«datée du 19.12.2017 qui nous informe que Monsieur [N.H.H.] bénéficie d'allocation de chômage depuis au moins janvier 2017 pour un montant maximum de 1065,36 euros.

Considérant que la personne rejoindre bénéficiait d'allocations de chômage et considérant que la loi stipule que ces moyens de subsistances ne sont pris en considération que dès lors que la personne rejoindre apporte des preuves de recherche active d'emploi, nous constatons que l'époux de l'intéressée ne travaille plus depuis le 23.06.2017 (dernière fiche de paie INTERIM produite par l'intéressée date de juin 2017) comme le confirme le site de la Banque Carrefour (DOLISI).

Dès lors, la personne rejoindre était invitée à fournir des preuves de recherche active d'emploi. L'intéressée a produit une recherche de travail du 15.11.2017. Notons qu'une seule recherche de travail depuis le 23.06.2017 ne constitue pas une recherche active de travail. L'intéressée produit également un courrier non daté de Synergie Interim qui nous informe que l'époux de l'intéressée s'est présenté le 15.11.2017 pour un test.

A l'analyse des documents produits, force est de constater que la personne rejoindre n'apporte pas la preuve qu'il recherche activement un emploi

En conséquence, vu que la personne rejoindre n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Et considérant que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif.

Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique.

Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 14.12.2015. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

L'intéressée produit une attestation de formation d'alphabétisation datée du 20.12.2017. Néanmoins, le fait d'apprendre une des langues nationale est une attitude normale après avoir passé deux années en Belgique. Au surplus, l'intéressée reste en défaut d'expliquer en quoi cette connaissance linguistique rendrait impossible ou très difficile un retour temporaire au pays.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de ses enfants.

Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/ III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 14.12.2015 n'infirme en rien ce constat En effet nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte "A" de la personne concernée ne se justifie pas.»

1.3. Par un arrêt n°210 418 du 2 octobre 2018, le Conseil a annulé l'acte entrepris.

1.4. Par un arrêt n°245.186 du 16 juillet 2019, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précédent.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10, 11§2 et 62§2 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de motivation adéquate, du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence et de minutie, non prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, erreur manifeste dans l'appréciation des faits; de l'excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « la partie adverse énonce que les allocations de chômage de Monsieur [N.H.] ne peuvent être prises en compte comme moyens de subsistance au sens de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'il n'aurait pas démontré sa « recherche active d'emploi » » alors que « l'article 10 §5 de la loi du 15.1.1980 énonce : « L'évaluation de ces moyens [...] 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » », que « suite au courrier de la partie adverse notifié à la requérante le 19.12.2017, celle-ci a transmis à l'administration communale toute une série de preuves relatives à la recherche active d'emploi de son époux », que « les documents fournis font état d'une recherche active d'emploi depuis près d'un an (entre mai et décembre 2017) mais l'administration communale semble avoir refusé de les transmettre à l'Office des Etrangers (pièce 4) », que « la recherche active d'emploi ne peut être contestée », qu' « en tout état de cause, la partie adverse ne pouvait remettre en cause cette recherche active d'emploi en ce qu'il est établi, et ce sans contestation de la partie adverse, que le regroupant bénéficie d'allocations de chômage complet », qu' « en effet, le regroupant a déjà fait l'objet d'une évaluation positive dans sa recherche active d'emploi par la Région et la partie adverse ne peut en tout état de cause pas remettre en cause cette évaluation », que « depuis l'entrée en vigueur de la sixième réforme de l'Etat, l'Etat fédéral n'est plus compétent pour apprécier si un chômeur recherche ou

non activement du travail ; C'est une compétence qui a été transférée aux Régions ; le pouvoir fédéral dispose uniquement d'une compétence pour le cadre normatif de la réglementation en matière de recherche active d'emploi (article 6 titre X 5° de la loi du 8/08/1980) », qu' « en d'autres termes, la Région est seule compétence pour mettre en oeuvre le secteur de l'emploi et apprécier dans quel cas un chômeur prouve ou non qu'il recherche activement un emploi », qu' « à ce titre, l'article 58 de l'Arrêté Royal du 25.11.1991 est clair : « Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur.

Le chômeur complet satisfait à l'obligation de rechercher activement un emploi visé à l'alinéa 1er s'il peut démontrer que, pendant toute la durée de son chômage :

1° il participe et collabore activement et positivement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi compétent, notamment dans le cadre du plan d'action individuel convenu avec le conseiller emploi du service régional précité ;

2° il recherche lui-même activement un emploi par des démarches personnelles régulières et diversifiées. [...] », que « l'article 58/1 est également clair : « Les articles 58/2 à 58/12 fixent le cadre normatif applicable au contrôle de la disponibilité active du chômeur complet par l'organisme régional qui, en vertu de l'article 6, § 1er, IX, 5°, alinéa 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, est compétent pour exercer ce contrôle. » », que « l'article 58/5 énonce : « L'organisme régional compétent évalue périodiquement la disponibilité active du chômeur complet pendant toute la durée du chômage et au minimum une fois par an, selon les modalités qu'il détermine et en veillant au respect des droits de la défense [...] », qu' « En cas d'évaluation négative, une nouvelle évaluation a lieu au plus tard 6 mois après l'évaluation négative ou au plus tard 6 mois après l'expiration de la sanction appliquée à la suite de l'évaluation négative », que « dans le respect du minimum visé à l'alinéa 1er ou 2 et du délai fixé à l'alinéa 4, l'organisme régional compétent fixe la périodicité et le timing des évaluations, en tenant compte notamment du profil du chômeur et des délais de réalisation des actions prévues dans le plan d'action individuel qui a été convenu avec le conseiller emploi du service régional de l'emploi compétent » », qu' « une procédure précise du suivi de la recherche active d'emploi du chômeur complet est donc menée par les organismes régionaux institués », qu' « en l'espèce, le regroupant, qui bénéficie du chômage complet, a donc été évalué positivement, ayant prouvé clairement sa recherche active d'emploi à l'organisme régional », que « la partie adverse ne conteste pas que le regroupant, Monsieur [N.H.], bénéficie du chômage complet. Cette information lui a été transmise et elle a en effet accès à cette information via la base de données DOLSIS », qu' « une évaluation est prévue tous les douze mois maximums et la partie adverse ne peut donc se prononcer sur la recherche active d'emploi du regroupant, tant que le « Service de Contrôle de Disponibilité », organe légalement institué afin d'évaluer la recherche active d'emploi n'a pas donné sa décision d'évaluation », qu' « il ne revient absolument pas à la partie adverse de remettre en cause l'évaluation de la recherche active d'emploi effectuée par la Région » et qu' « en ce qu'elle fait cela dans l'acte attaqué, la partie adverse outrepasse les pouvoirs qui lui ont été attribués et empiète clairement sur la compétence de la Région. La partie adverse commet un excès de pouvoir ». Elle soutient qu' « affirmant que le regroupant ne dispose pas de moyens de subsistances suffisants en excluant ses ressources provenant du chômage, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les principes de bonne administration énoncés ci-dessus » et que « l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. »

2.1.2. En une deuxième branche, la partie requérante soutient que « l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé en ce qu'il ne tient pas compte de la vie familiale importante de la requérante ici en Belgique. Cette vie familiale est protégée par l'article 8 de la CEDH », que « la requérante jouit en effet d'une vie familiale importante en Belgique avec son époux et ses deux enfants qu'elle consolide en toute légalité depuis l'obtention de son titre de séjour en Belgique », que « dans son courrier du 20.12.2017, la requérante rappelle également clairement à la partie adverse qu'elle n'a plus d'attaches familiales au pays d'origine et que ses seuls réels liens affectifs et familiaux sont en Belgique », que « sans faire mention de ce courrier, la partie adverse se borne à énoncer « rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance » », que « comme la partie adverse l'énonce elle-même, « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » », que « force est de constater que l'acte attaqué est mal motivé à l'égard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 11 §2 de la loi du 15.12.1980 », que « depuis l'obtention de son titre de séjour, la requérante jouit donc d'une vie familiale pleine et effective avec son époux et ses enfants en Belgique dont la partie adverse ne tient pas compte dans l'acte attaqué », que « s'agissant d'une vie familiale existante, pleine

et effective, la partie adverse a une obligation négative de la préserver (CEDH Lyubenova c. Bulgarie 18.10.2011) et à tout le moins d'effectuer une mise en balance équilibrée entre les intérêts en jeu conformément à l'article 8.2 de la CEDH », que « lors de la prise de l'acte attaqué, la partie adverse effectue une mise en balance manifestement déraisonnable des intérêts en jeu, et ce au préjudice de la vie familiale de la requérante qui se consolide en toute légalité depuis l'obtention de son titre de séjour » et qu' « en cela l'article 8§2 de la CEDH est violé ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2. L'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

«[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...].

La requérante a été autorisée au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour. Cette disposition dispose que : « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.*

(...)

§ 5. *Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [3 et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi].*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

3.3. Sur la première branche, le Conseil observe qu'en réponse au courrier du 16 novembre 2017 de la partie défenderesse l'invitant à produire « la preuve que la personne rejoindre cherche activement un travail si celle-ci bénéficie d'allocations de chômage + rapport d'évaluation », la partie requérante a produit une preuve de recherche d'emploi par son époux datée 15 novembre 2017 et une attestation d'une agence d'intérim démontrant que son époux s'est présenté pour un test en date du 15 novembre 2017. Ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Rien dans le dossier administratif ne permet de constater que la requérante aurait fait état d'autres éléments relativement à la recherche d'emploi de son époux. La partie requérante annexe à sa requête divers documents – mails du 16 mai 2017, du 26 juillet 2017, du 29 novembre 2017, du 1^{er}, 7, 11, 15 et 19 décembre 2017 mais ne démontre nullement qu'elle les aurait porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, s'agissant de ces documents, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile,

c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il en va de même du courrier du 13 novembre 2018, déposé à l'audience, et des pièces y référencées en annexe.

3.4. Le Conseil rappelle également que la Cour Constitutionnelle a estimé, s'agissant de l'article 10§5 alinéa 2, 3° de la loi que « *B.17.7.1. Les parties requérantes font encore valoir que les dispositions attaquées entraîneraient la violation de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui attribue la compétence en matière de politique de l'emploi aux régions.*

B.17.7.2. C'est au législateur fédéral qu'il appartient de mener une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir à cet égard, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires qui portent notamment sur la fixation des conditions auxquelles le séjour d'un étranger est légal ou non. Ainsi, le législateur fédéral a exercé sa propre compétence et n'a pas porté atteinte à la compétence en matière de politique de l'emploi qui a été attribuée aux régions.

B.17.7.3. Dans la mesure où le neuvième moyen dans l'affaire n° 5354 porte sur la prise en considération des allocations de chômage, il n'est pas fondé ». (C.CONST, arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013).

La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que la partie adverse outrepasse les pouvoirs qui lui ont été attribués et empiète clairement sur la compétence de la Région.

3.5. Il convient également de rappeler que l'article 10§5 alinéa 2, 3° de la loi prévoit expressément la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose un regroupant, en telle sorte qu'il s'agit d'une condition propre à la loi du 15 décembre 1980. Cette condition est donc à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage. Par conséquent, il appartient à la requérante d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de son époux, *quod non* en l'espèce. En effet, alors que la partie défenderesse a expressément invité la requérante à produire « la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail si celle-ci bénéficie d'allocations de chômage + rapport d'évaluation », il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait transmis ce rapport d'évaluation à la partie défenderesse. S'agissant de l'évaluation positive du service contrôle de disponibilité d'Actiris, annexée à la requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas fait valoir ces éléments avant la prise de l'acte attaqué.

3.6. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu estimer « que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'il recherche activement un emploi. En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris[es] en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Et considérant que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux. Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non-respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée ».

3.7.1. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Dans les arrêts Nunez c. Norvège, du 28 juin 2011 (§ 70), et Antwi et autres c. Norvège, du 14 février 2012 (§ 89), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé la portée du contrôle de proportionnalité qui incombe aux Etats membres en application de l'article 8 de la CEDH, contrôle dont les principes ont été énoncés dans l'arrêt Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, prononcé le 31 janvier 2006, en ces termes : « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (Gül c. Suisse, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-I). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). [...] » (§ 39).

Il en découle que lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part.

3.7.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, en application de l'article 11 § 2 de la loi, que « *concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps*

de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi. Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 14.12.2015. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider [en Belgique]. L'intéressée produit une attestation de formation d'alphabétisation datée du 20.12.2017. Néanmoins, le fait d'apprendre une des langues nationale est une attitude normale après avoir passé deux années en Belgique. Au surplus, l'intéressée reste en défaut d'expliquer en quoi cette connaissance linguistique rendrait impossible ou très difficile un retour temporaire au pays. Enfin, quant à l'existence d'attachments familiaux, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé[e] au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de ses enfants. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 /111). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 14.12.2015 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision. »

3.7.3. A la lecture de cette motivation, il convient de relever que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « de la vie familiale importante de la requérante ici en Belgique ». Il convient de constater que le Conseil d'Etat, dans son arrêt 245.186 précité, a jugé que « La lecture de la décision administrative précitée, atteste que, contrairement à ce qu'affirme le juge a quo, l'autorité s'est livrée à un examen des intérêts en présence et a pris en considération la situation particulière de la partie-adverse,[en l'occurrence, de la partie requérante] en ce compris ses liens familiaux, mais a estimé que ceux-ci ne sauraient prévaloir sur l'absence de respect des conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3.7.4. Relevons que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le dossier administratif ne comporte pas de courrier du 20 décembre 2017 dans lequel elle aurait exposé « qu'elle n'a plus d'attachments familiaux au pays d'origine et que ses seuls réels liens affectifs et familiaux sont en Belgique », de sorte qu'il ne peut, en tout état de cause, être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu.

3.7.5. Il convient d'en conclure que la motivation de l'acte attaqué est suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET